Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2982/26
L-SA-252/26

Audience publique extraordinaire du 21 août 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.)

partie saisissante

étant présente à l'audience du 17 août 2026

e t

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.)

partie saisie

n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 17 août 2026

en présence de :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

partie tierce saisie

F a i t s

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 26 mai 2026, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique de vacation du lundi, 17 août 2026.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.) comparut en personne, tandis que la partie débitrice ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

La partie créancière-saisissante fut entendue en ses explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Suivant ordonnance rendue le 19 février 2026 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire touché par PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de la société SOCIETE1.) SA, partie tierce-saisie, afin d'obtenir paiement de la somme de 9.962,42 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 8 avril 2026.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 15 mai 2026, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

PERSONNE2.) bien que régulièrement convoqué, n'a comparu ni en personne, ni par mandataire.

Comme il ne ressort pas du récépissé de la lettre recommandée de convocation que celle-ci a été remise à la personne de PERSONNE2.), il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément à l'article 79, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 17 août 2026, la partie saisissante a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant tel qu'autorisé.

La demande en validation est fondée pour le montant autorisé eu égard d'un certificat de décision exécutoire délivrée sur base du règlement européen CE numéro 4/2009 du 18 décembre 2008 par le Tribunal judiciaire de Val de Briey le 4 décembre 2025.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant.

Vu le titre exécutoire, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de la partie saisissante, par jugement contradictoire à l'égard de la partie tierce-saisie, par défaut à l'égard de la partie saisie et en dernier ressort,

donne acte à la société SOCIETE1.) SA de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e la saisie-arrêt spéciale bonne et valable ;

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° L-SA-252/26 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire perçu par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA pour la somme de

9.962,42 euros ;

o r d o n n e à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie saisie à partir du, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

o r d o n n e en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue ;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé le présent jugement.

Paul LAMBERT, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière